



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES
DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION ET DE PRIMEUR
Applicable pendant les campagnes 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028**

En conformité avec les statuts du CNIPT, il est convenu entre les SECTEURS PROFESSIONNELS suivants du CNIPT, représentant les associations membres regroupées en

- Secteur de la Production et de la Coopération,
- Secteur du Commerce entre Professionnels
- Secteur du Commerce au Consommateur,

ce qui suit :

Il a été décidé de soumettre les dispositions du présent accord à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code rural et de la pêche maritime, pour une durée de trois ans.

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux membres des professions représentées au sein du Secteur du Commerce au Consommateur.

Le présent accord ne concerne donc que les professions représentées au sein du Secteur de la Production et de la Coopération et du Commerce entre Professionnels.

Article 1

Le présent accord a pour objet la réalisation par la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur d'actions collectives pour les campagnes du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2028, telles que prévues à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et par les statuts du CNIPT, notamment des actions :

- De recherche appliquée et d'expérimentation visant à l'amélioration de la qualité des produits et à la préservation ou l'amélioration de l'environnement, ainsi que de coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion,
- De communication, marketing, publi-promotion pour le développement de la consommation des produits de la filière ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- D'amélioration de la segmentation du marché et de contrôle de la qualité des produits, notamment par la mise en place d'un plan de surveillance des résidus de produits de traitement phytosanitaire, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- De connaissance de la production et des marchés par tous moyens d'étude et de collecte d'information dans et hors de la filière, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- D'information sur les pommes de terre de la production jusqu'à la commercialisation au consommateur, d'éducation et de réponse aux attentes sociétales,
- D'investissement collectif dans la prospection de nouveaux marchés et la promotion des produits de la filière à l'export,
- De développement de la politique contractuelle dans la filière et d'actualisation de guides de bonnes pratiques de production, de conditionnement et d'agrèage,

JD
JP AP

- De mise en place de démarches de progrès dans les entreprises de conditionnement et de la distribution,
- De prévention et de lutte contre les parasites de quarantaine de la pomme de terre,
- De lutte contre le gaspillage et d'encouragement aux usages non-alimentaires des écarts de triage.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits en France ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'informations et de formations ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 2

La connaissance des acteurs de la filière et le contrôle de leur participation aux actions collectives entraîne l'obligation d'identifier tous les lots de pommes de terre de consommation et de primeur transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, tant en France que sur les marchés extérieurs, par l'apposition sur chaque emballage ou sur les documents commerciaux d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Avant leur mise en vente ou leur revente, chaque opérateur en charge de ces dernières, redevable ou non de la cotisation, vérifie dans le cadre de contrôles aléatoires que les lots de pommes de terre de consommation et de primeur disposent bien d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Cette identification ne concerne pas les pommes de terre livrées à la transformation en France qui entrent dans le cadre des accords interprofessionnels du GIPT.

Article 3

Le CNIPT est amené, dans un cadre confidentiel garanti, à conduire des enquêtes afin de permettre la connaissance de la production et des marchés dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1, et de la bonne exécution du présent accord.

Les opérateurs suivants sont tenus de répondre à ces enquêtes :

- Producteurs ;
- Coopératives ;
- Négociants ;
- Conditionneurs ;
- Courtiers ;
- Grossistes ;

En complément, dans le même cadre confidentiel garanti, le CNIPT recueille, via le site internet dédié ou par courrier, les données nécessaires à la collecte des cotisations. Dans ce cadre, ceux, parmi les opérateurs précités, qui versent ou reversent en qualité de collecteurs des cotisations au CNIPT ont l'obligation de compléter les formulaires de déclaration périodiques d'activité du CNIPT et de renseigner notamment :

- le volume des achats et/ou des ventes de façon détaillée, globale ou agrégée ;
- la liste des fournisseurs et/ou des clients sous réserve du respect du secret professionnel pour les professions réglementées qui lui sont soumises ;
- les éléments relatifs au paiement des cotisations, le cas échéant.

Le CNIPT se réserve le droit, en accord avec le Conseil d'Administration, de diligenter tout contrôle utile et nécessaire à la collecte des cotisations, de manière appropriée et proportionnée.

La notice technique explicative annuelle, préparée par les services administratifs du CNIPT, précise les modalités selon lesquelles les formulaires doivent être complétés, les informations relatives au traitement de ces données, les moyens mis en œuvre afin d'assurer la confidentialité des données, ainsi que les droits des opérateurs concernés à cet égard.

Article 4

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1 et d'en couvrir les coûts, des cotisations interprofessionnelles sont instituées pour les campagnes 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, sur les pommes de terre de consommation et de primeur produites en France et commercialisées à l'état frais en France et à l'exportation.

Ces cotisations sont celles définies aux articles 5, 6 et 7 du présent accord.

Les cotisations désignées à l'article 6 (cotisation « publi-promotion ») sont dédiées aux actions spécifiques décrites dans cet article, tandis que la cotisation visée à l'article 5 (cotisation « de base ») est destinée au financement de l'ensemble des actions en faveur de la filière telles que décrites à l'article 1 du présent accord.

Article 5

Est établie une cotisation dite « de base » d'un montant de 1,76 € HT par tonne, portant sur toutes les pommes de terre de consommation et de primeur pour le marché du frais, produites en France, et commercialisées par des opérateurs listés à l'article 3 ainsi que par des commerçants de détail, quelle que soit leur nature et leur destination (marché national ou d'exportation), destinée au financement de l'ensemble des actions en faveur de la filière.

La cotisation de base est due par tout producteur, coopérative, négociant, conditionneur, grossiste ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT, sous son nom, réalisant des ventes vrac ou logées¹.

En cas de vente à travers un intermédiaire (négoce par exemple, ou producteur agissant comme un négoce), la cotisation est partagée en deux parts de 0,88 € HT par tonne entre le producteur et l'intermédiaire. La part de cotisation due par le producteur, est prélevée et reversée intégralement au CNIPT par l'intermédiaire de son premier acheteur.

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, cette cotisation fait l'objet d'une ligne particulière de facture. Cette cotisation distincte du prix des pommes de terre de consommation et de primeur ne rentre pas dans le patrimoine du collecteur. Elle n'est susceptible d'être considérée comme une créance chirographaire de celui-ci. La cotisation collectée est à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. La cotisation n'est en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

Article 6

Est établie une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,00 € HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur vendues en France pour le marché du frais et destinée notamment au financement des actions de mise en valeur de la production sur le marché français.

Elle est due par les opérateurs livrant

- ✓ à une collectivité,
- ✓ à un magasin de commerce de détail, qu'il soit indépendant ou intégré
- ✓ à une centrale d'achat ou de référencement,
- ✓ aux consommateurs en direct.

Elle peut donc être versée par des producteurs, des coopératives, des négociants, des conditionneurs, des grossistes, ou tout autre opérateur livrant à ces structures ou directement aux consommateurs.

¹ On entend par vente logée la situation dans laquelle les pommes de terre sont triées et mises en sacs ou en caisse.

Article 7

Par accord avec le GIPT, est établie une cotisation dite « industrie » d'un montant maximal de 0,88 € HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et de développement et à la diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

Cette cotisation est due par tout producteur, coopérative, négociant, conditionneur, grossiste, ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT.

Lorsqu'elle est due par un producteur, en cas de vente à travers un intermédiaire (négociant, conditionneur, grossiste, ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT), cette cotisation est prélevée et reversée intégralement au CNIPT par l'intermédiaire souhaitant commercialiser vers l'industrie française ou étrangère.

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, cette cotisation fait l'objet d'une ligne de facture. Cette cotisation distincte du prix des pommes de terre de consommation et de primeur ne rentre pas dans le patrimoine du collecteur. Elle n'est susceptible d'être considérée comme une créance chirographaire de celui-ci. La cotisation collectée est à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. La cotisation n'est en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

Article 8

Les cotisations sont mises en recouvrement conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par le CNIPT.

Ces modalités font l'objet d'une circulaire explicative annuelle du CNIPT diffusée par courriel électronique ou courrier postal, voie de presse et sur le site Internet du CNIPT (www.cnipt.fr).

La circulaire prévoit, notamment, l'établissement d'une déclaration périodique détaillée de l'activité concernant la pomme de terre de consommation et de primeur ainsi que les délais de sa transmission au CNIPT par voie postale ou par internet sur le site dédié. La ou les déclarations d'activité qui servent à déterminer les cotisations devront, en fin de campagne, être accompagnées d'une certification par le Commissaire aux comptes ou le vérificateur des comptes externe à l'opérateur déclarant, ou à défaut par son expert-comptable afin d'atteindre les objectifs d'exhaustivité de la collecte fixés par le Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des obligations prévues dans le présent accord et la circulaire explicative annuelle susvisée du CNIPT, et conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, après deux relances restées infructueuses, le CNIPT sera fondé à procéder à une évaluation d'office de la cotisation interprofessionnelle exigible.

Le montant définitif de la cotisation fera l'objet d'un ajustement en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Le CNIPT pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par une absence de déclaration en vue du règlement des cotisations pour recouvrer des créances impayées et/ou les cotisations hors délais après un premier rappel, dans le respect des conditions posées par le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'application d'un intérêt de retard, au taux légal fixé par le Ministère de l'économie et des finances à partir de la date d'exigibilité de la cotisation. Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CNIPT en vue de l'obtention de leur déclaration et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

JP AP
JD

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, le CNIPT dispose des moyens de contrôles nécessaires des données déclarées par le déclarant. Les agents habilités par le CNIPT peuvent demander à tout opérateur, redevable des cotisations visées aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent accord, les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues au CNIPT. Les contrôles résultant de l'application du présent accord sont effectués soit par des agents du CNIPT, soit par des agents mandatés par lui. Tout professionnel concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Article 10

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu dans les conditions statutaires, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} aout 2025 pour une durée de trois ans, et expirera au 31 juillet 2028.

Article 11

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles susvisé et l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu l'article L. 632-4, alinéa 1^{er}, du Code rural et de la pêche maritime ;

Conformément aux statuts et à la décision des secteurs professionnels du CNIPT concernés et non concernés par le présent accord, en Conseil d'Administration du 3 juillet 2025 ;

Signature du Président du CNIPT



Signatures des représentants des Secteurs Professionnels du CNIPT concernés par le présent accord interprofessionnel :

1 / Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION et DE LA COOPÉRATION	
2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE ENTRE PROFESSIONNELS	

Secteur Professionnel du CNIPT non concerné par le présent accord interprofessionnel :

2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE AU CONSOMMATEUR	<p><i>Le Secteur commerce au consommateur a accepté au cours du Conseil d'Administration du CNIPT du 3 juillet 2025, par dérogation à l'article 12 des Statuts du CNIPT, de ne pas s'opposer au vote, de l'« Accord interprofessionnel relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur applicable pendant les campagnes 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 » à l'ordre du jour du présent Conseil d'administration, par les seuls secteurs concernés, et à sa demande d'extension par le CNIPT, conformément à l'article 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.</i></p> <p><i>Le Procès-verbal de ce Conseil d'Administration en fait foi.</i></p>